



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Expropriation

Question écrite n° 62624

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la difficulté qu'il peut y avoir à définir la valeur des terrains situés dans une zone d'aménagement différé (ZAD), en application de l'article L 13-15 du code de l'expropriation. Il lui expose à ce propos le cas de propriétaires dont les terrains sont compris dans une ZAD créée en 1980. En 1989, une zone d'aménagement concertée (ZAC) est venue se superposer à la ZAD existante, puis le maire de la commune concernée a procédé à la suppression de cette ZAC en 1992. La loi n° 89-550 du 2 août 1989, puis la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 ont successivement modifié la date de référence prévue à l'article L 13-15 du code de l'expropriation, pour définir la valeur des terrains situés sur une ZAD. Cette différence de date est importante puisqu'en l'espèce, selon la date qui sera choisie, le prix à considérer sera celui d'un terrain à vocation agricole ou celui d'un terrain en zone NA (zone d'urbanisation future), tel qu'il a été classé par le plan d'occupation des sols (POS). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser clairement, quelle est la date de référence qui doit être retenue aujourd'hui, en vertu de l'article L 13-15 du code de l'expropriation, pour le droit de délaissement accessoire à une ZAD créée en 1980.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9-III de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement prévoit que les zones d'aménagement différé (ZAD) créées avant son entrée en vigueur demeurent soumises, jusqu'à leur terme, à plusieurs dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à ce texte. Ainsi aux termes de l'article L 212-2 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la loi d'aménagement, « la date de référence pour la prise en considération de l'usage effectif des immeubles est un an avant la publication de l'acte instituant la zone » Ainsi pour une ZAD créée en 1980, la date de référence qui doit être retenue pour l'application de l'article L 13-15 du code de l'expropriation remonte à 1979.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62624

**Rubrique :** Propriété

**Ministère interrogé :** équipement, logement et transports

**Ministère attributaire :** équipement, logement et transports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 octobre 1992, page 4665